

Charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de Martinique

février 2023



Objectifs

La charte d'engagement est une des réponses apportées par les professionnels de l'agriculture et l'Etat afin de renforcer les mesures de prévention essentielles pour protéger les populations des zones d'habitation et sécuriser les traitements de produits phytopharmaceutiques en maîtrisant les risques d'exposition. Cette démarche doit favoriser la coactivité en développant le dialogue entre le monde agricole et les riverains.

Elle a pour objectif de rappeler les bonnes pratiques et de promouvoir les mesures de prévention dans le cadre de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Contexte réglementaire

La loi Egalim a introduit dans son article 83 un **principe nouveau** : l'utilisation de pesticides à proximité des zones habitées est subordonnée à des mesures de protection des personnes.

« A l'exclusion des produits de biocontrôle, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux.

Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire.

Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique. »

Le contenu du dispositif est précisé dans le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre et du 25 janvier 2022.

Modalité d'élaboration

Dans un premier temps la démarche avait été initiée au sein d'un COFIL spécifique qui s'est tenu le 11 juin 2019. Plusieurs réunions du groupe de travail composé de BANAMART, du CTCS, de la SICA canne union, de l'APROMAR, du GIEMHM, de l'IMAFHLOR, de l'IT2, de la SICA CERCOBAN, de la SICA 2M, de la Chambre d'Agriculture de Martinique se sont tenues et ont abouti à la rédaction d'une proposition de « Charte de bon voisinage ou charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques de Martinique ».

Une séance de travail s'est tenue le 8 décembre 2022, afin de mettre à jour la charte suite à l'évolution réglementaire de janvier 2022.

Un groupe de travail élargi a validé la version finale de la présente charte le 02 février 2023 (voir à la fin du document, la liste complète des partenaires ayant participé à l'élaboration de la charte).

Champ d'application

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du territoire.

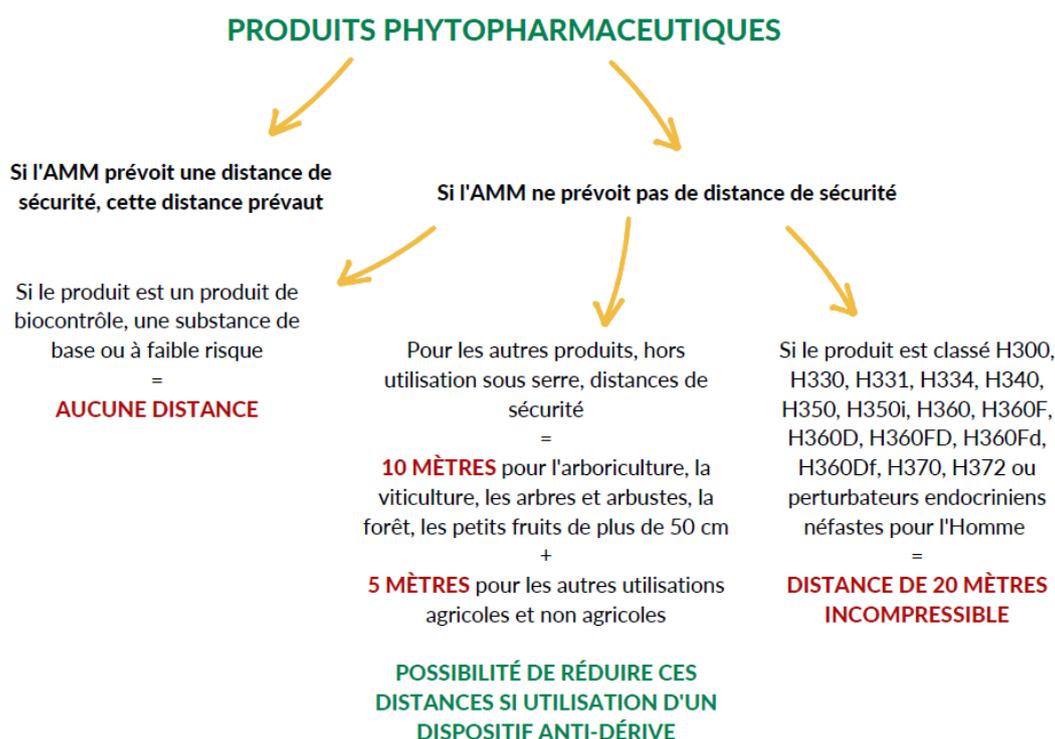
Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des Produits phytopharmaceutiques

1. Respecter les distances de sécurité

L'arrêté du 27 décembre 2019 fixe des distances de sécurité pour les traitements des parties aériennes des plantes, au voisinage des zones d'habitation, pour les produits phytopharmaceutiques. Les zones d'habitation désignent des bâtiments d'habitations occupées ou régulièrement fréquentés.

Certaines de ces distances peuvent être adaptées lorsque le traitement est effectué dans le cadre d'une charte d'engagement de l'utilisateur conformément aux modalités du décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques ou par défaut celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.



Les distances de sécurité sont consultables sur le lien ci-dessous.

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

2. Respecter les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

- S'informer et se former à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- Utiliser uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)
- Disposer d'un CERTIPHYTO en cours de validité
- Observer les parcelles, évaluer les risques et raisonner les méthodes d'intervention en suivant les préconisations conseillées par les services techniques habilités et en tenant compte des bulletins de santé du végétal (BSV)
- Privilégier la mise en place de méthodes alternatives
- Choisir la méthode de lutte et/ou le produit et/ou le matériel le mieux adapté
- Utiliser les produits homologués pour la culture et pour l'usage (source : site Ephy-anses)
- Traiter dans les conditions optimales (vent inférieur à 19 km/h, absence de pluie), vérifier à tout moment les conditions météorologiques et arrêter l'application si nécessaire
- Couper la pulvérisation à la sortie du rang
- Limiter au mieux la dérive lors de l'application par l'utilisation de matériel adapté et homologué par le ministère de l'agriculture : buse et matériel anti-dérive, respect de la ZNT, implantation de haie comme écran...

MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SECURITE

Conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartres d'engagements approuvées par le Préfet

Cultures	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66% ou plus	5 m
Viticulture et autres cultures	66% - 75%	5 m
	90% ou +	3 m
Cultures Basses	66% ou +	3 m

- Utiliser un matériel et des équipements homologués, en bon état, le plus performant sur le plan environnemental et installer des dispositifs végétalisés appropriés (barrières physiques telles que haies, ...).
- Réaliser un contrôle périodique des équipements de pulvérisation pour tous les matériels de plus de 5 ans par un organisme agréé et renouveler le contrôle tous les 5 ans
- Respecter les règles d'élimination des fonds de cuve et de nettoyage du pulvérisateur
- Respecter les règles de transport, de stockage de préparation des produits phytopharmaceutiques et de la gestion des effluents
- Préserver la santé de l'opérateur en veillant à l'utilisation de ses équipements de protection individuelle (EPI) et à leur bon état.

Lien pour télécharger (pdf) la liste des matériels permettant d'atteindre le niveau de réduction de la dérive : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-425>

Modalités d'information des riverains

1. Modalité d'information préalable des riverains

Pour informer les riverains d'un traitement (hors produits de biocontrôle, et hors produits composés uniquement de substances de base et de substances à faible risque), à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, les agriculteurs peuvent utiliser soit un dispositif collectif, soit un dispositif individuel.

Ces dispositifs peuvent être :

- Le bulletin de santé du végétal (BSV),
- L'allumage d'un gyrophare,
- La pose d'un panneau à l'entrée de la parcelle,
- Ou tout autre moyen de signalisation ou d'information.

2. Modalité de diffusion de la charte

L'objectif est de :

- Mettre en place un dialogue bienveillant et constructif entre l'agriculteur et son voisinage notamment les particuliers ou leurs représentants afin d'établir un climat de confiance en expliquant l'activité agricole.
- Informer le Maire en cas d'évènement particulier (incident ou accident) lors de la réalisation du traitement.

La diffusion de la charte d'engagement tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants, s'appuie sur différents supports dans l'objectif de favoriser le « bien vivre » sur l'ensemble de la Martinique.

Une fois validée par le Préfet, la charte est publiée sur le site internet de la préfecture et disponible également sur le site de la chambre d'agriculture.

Les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles de presse locale et présenté lors de réunions d'informations organisées à leur intention.

La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies de Martinique avec proposition d'affichage afin d'en informer l'ensemble des habitants et de favoriser le dialogue.

Les informations relatives à cette charte seront disponibles sur le site de la Chambre d'Agriculture de Martinique.

Modalité de dialogue et conciliation entre utilisateurs et riverains

La charte d'engagement vise à favoriser la coexistence des activités agricoles et la présence de riverains, dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

En cas de besoin et d'explication les parties en présence sont invitées à privilégier le dialogue et au besoin à se rapprocher de leur représentant.

Modalité de révision et de suivi de la charte d'engagement

La présente charte fera l'objet d'un suivi régulier par les parties signataires qui constituent le Comité de suivi.

Une réunion du comité de suivi sera organisée au moins une fois par an.

Cette charte pourra évoluer en fonction des besoins et des nouvelles orientations réglementaires.

Signataires de la charte d'engagements

Fait au Lamentin

Le 17 février 2023

José MAURICE
Président de la Chambre
d'Agriculture de Martinique



The seal is circular with the text 'CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MARTINIQUE' around the top and 'MARTINIQUE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a plow, a sheaf of wheat, and a star, with 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' written below it. A blue signature is written over the seal.

Manuel JEAN-BAPTISTE
Président de la FDSEA de Martinique

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES
SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES
DE LA MARTINIQUE
Boîte Postale 45 - 97282 LE LAMENTIN CEDEX 02
SIRET 825 331 122 00011
GSM 0696 17 80 20
Email: fdsea.martinique@gmail.com

Olivier PALCY
Président de l'OPAM

O.P.A.M.
Chambre d'Agriculture
Rue Casé Nègres - Place d'Armes
97232 Lamentin - MARTINIQUE
Tél : 596 57.23.11 • Fax : 596 57.22.79

Rédacteurs de la charte d'engagements



APROMAR

SICA-CERCOBAN